



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	7 Septembre 2022
A :	15 h
Fin :	18 h
Présidence :	M. Jacques LHUILIER
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine M CAETANO Bruno, DABIN Jean-François, LHUILIER Jacques , VALEUR Jacques

COUPE DE L'INDRE

Le tirage du 1^{er} tour de la coupe de l'Indre aura lieu le **Mercredi 14/09/2022 à 18h au District** .

Les matchs auront lieu le Dimanche 25/09/2022 à 15h00

I – FORFAIT

A) Sur place

Match n° 24728669 – SA Issoudun 2 / AS Les Bordes 1 du 04.09.2022 en D3 Poule A :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. Considérant que l'équipe des SA Issoudun 2 ne s'est pas présentée pour le match cité en rubrique,

. considérant que l'équipe de l'AS Les Bordes s'est déplacée et a attendu jusqu'à 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait au SA Issoudun (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS Les Bordes 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

SA Issoudun doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Remboursement frais déplacement de l' AS les Bordes : 5 €

II - TRESORERIE

Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
03/09/2022	D3 A	24728666	FC DIORS 3	LINIEZ AC 1
04/09/2022	D3 A	24728664	ECL ST CHRISTOPHE CX 1	US ST MAUR 3
04/09/2022	D3 A	24728665	EGC TOUVENT CX 3	E. VATAN-BUXEUIL 2
04/09/2022	D3 A	24728667	FC LEVROUX 2	AS COINGS CERE 1
03/09/2022	D3 B	24728864	US AIGURANDE 2	ES SCO 1
04/09/2022	D3 B	24728868	US MONTGIVRAY 3	FC VALP 36 2
04/09/2022	D3 B	24728865	AS NEUVY PAILLOUX 1	AS ARDENTES 2
04/09/2022	D3 B	24728867	ES SAZERAY VIGOULANT 1	FC2S 1
03/09/2022	D3 C	24728997	US LE BLANC 2	FCMO 2
04/09/2022	D3 C	24728995	FC2MT 2	E. PONT CHRETIEN 1
04/09/2022	D3 C	24728998	AC PARNAC V.A. 2	US AZAY LE FERRON 1
04/09/2022	D3 C	24728999	SS BELABRE 1	JLVC POULIGNY ST PIERRE 1
03/09/2022	D3 D	24729132	ES VINEUIL BRION 1	ACS BUZANCAIS 2
04/09/2022	D3 D	24729128	FC CEPHONS BOIS HAULT 1	AS ST LACTENCIN 1
04/09/2022	D3 D	24729129	SS ECUEILLE 2	ES POULAINES 2
04/09/2022	D3 D	24729130	US MONTIERCHAUME 1	ES ETRECHET 2
04/09/2022	D3 D	24729131	E. PALLUAU-ST GENOU 1	US GATINES 2

AMENDES FMI du week-end des 3-4/09/2022

Premier avertissement pour FMI non faite 10 € :

. Match D1 - Etoile / Reuilly

Amende à **Reuilly** problème de code

. Match D3 - SA Issoudun / AS Les Bordes

Amende au **SA Issoudun** club recevant forfait pas de dirigeant présent pour établir la FMI

Amende de 29 € pour transmission en retard :

. Match D3 – US Reuilly / US Bouges

Transmission faite le 05.09.2022 à 15 heures au lieu du 04.09.2022 24 heures.

III – INSCRIPTION JOUEUR SUSPENDU

A – Mauvais décompte

Match n° 24728999 – SS BELABRE 1 / POULIGNY ST P 1 du 04/09/2022 – D3C :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de SS BELABRE 1** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 16/06/2022 de : **1 match ferme avec date d'effet le 20/06/2022,**

Considérant que l'équipe de SS BELABRE 1 n' a pas disputé de rencontre

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 24728999 – SS BELABRE 1 / POULIGNY ST P 1 du 04/09/2022 – D3 C

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au SS BELABRE 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à POULIGNY ST PIERRE (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de SS BELABRE

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du SS BELABRE. avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 12/09/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
Inflige une amende de 100 € au SS BELABRE 1 au motif de participation d'un joueur suspendu.

IV- COURRIERS

Mairie de Châteauroux : refus de jouer en nocturne pour l' ECL St Christophe Châteauroux.

Pris connaissance PV Ligue CS du 01.09.2022

Prochaine réunion Mercredi 14 Septembre 2022 à 15 h

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise des décisions des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

